

BGer 4A 299/2010 vom 25. August 2010

Bundesgericht, 2010-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_299_2010

FR: TF 4A 299/2010 du 25 août 2010

IT: TF 4A 299/2010 del 25 agosto 2010

Regeste

procédure civile; restitution de délai | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF), par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF), dans le cadre d'une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse - supérieure à 200'000 fr. - dépasse largement le seuil de 15'000 fr. applicable en matière de droit du bail (art. 74 al. 1 let. a LTF), de sorte que la voie du recours en matière civile est ouverte.

E. 2

Les recourantes se plaignent uniquement de la violation de droits fondamentaux, que le Tribunal fédéral n'examine que si ce grief a été invoqué et motivé par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF); l'acte de recours doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits ou principes constitutionnels violés et préciser de manière claire et circonstanciée en quoi consiste leur violation (ATF 134 II 244 consid. 2.2; 134 V 138 consid. 2.1). Sous cet angle, la recevabilité de l'ensemble du recours est sujette à caution, l'écriture des recourantes apparaissant pour l'essentiel comme la présentation d'un catalogue de nombreux droits constitutionnels dont la possible application dans le cas d'espèce ne fait parfois l'objet que de quelques mots. La question peut toutefois demeurer indécise, chaque moyen étant de toute façon voué à l'échec, comme on le verra ci-après.

E. 3

En premier lieu, les recourantes se plaignent d'une constatation inexacte des faits (art. 105 al. 2 LTF) et de la violation de leur droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.); elles exposent que l'arrêt querellé ne mentionne pas qu'elles avaient offert de prouver par la voie testimoniale la réalité des faits allégués à l'appui de leur requête de restitution de délai et que la cour cantonale aurait violé leur droit d'être entendues d'une part en ignorant ladite requête, d'autre part en ne motivant pas la renonciation à entendre le témoin en question, à savoir la Dresse B._____. La lecture de la décision entreprise permet de comprendre que les juges cantonaux ont considéré, singulièrement sur la base des allégations des recourantes et de l'attestation du médecin de leur conseil, que même si la circonstance invoquée était établie, elle ne serait en tout état pas constitutive d'un cas de force majeure; ils ont ainsi implicitement considéré que l'audition du témoin ne serait pas de nature à modifier leur opinion, procédant de la sorte à une appréciation anticipée des preuves; il ne saurait dès lors être question de violation du droit d'être entendu (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). Pour le surplus, la motivation du jugement querellé est suffisante pour que les recourantes aient pu le comprendre et l'attaquer utilement, et le Tribunal de céans est en

mesure d'exercer son contrôle (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236).

E. 4

Les recourantes se plaignent ensuite d'arbitraire dans l'appréciation des preuves (art. 9 Cst.); elles soutiennent que l'audition de la Dresse B. _____ aurait été capitale pour déterminer si leur conseil avait été "empêché sans sa faute d'agir dans les délais" et qu'au lieu d'y procéder, la cour cantonale se serait "improvisée spécialiste dans une matière qu'elle ne connaît pas et a substitué à l'appréciation du médecin des conjectures sans aucune pertinence médicale ni valeur scientifique"; l'attestation de la praticienne établirait de manière claire le lien entre la fatigue, le changement de médication et l'amnésie en ayant découlé et ayant entraîné l'oubli de déposer l'acte, il serait arbitraire d'affirmer qu'une amnésie passagère aurait dû nécessairement entraîner d'autres conséquences que celles alléguées et les juges cantonaux n'auraient donné aucune portée au fait attesté par la secrétaire selon laquelle le mémoire était prêt à être déposé, l'omission de le déposer dans ces circonstances ne pouvant raisonnablement être considérée autrement que comme un comportement anormal qui ne pouvait se comprendre que comme ayant été provoqué par l'effet combiné d'une insomnie prolongée et d'un changement de médicaments. Les recourantes ne font que tenter de faire prévaloir leur propre vision des choses sur celle des juges cantonaux, étant d'ailleurs relevé que la Dresse B. _____ n'avait pas été témoin du fait, mais aurait donné un avis médical a posteriori, basé sur les déclarations de son patient; au demeurant, l'argumentation est dénuée d'incidence, dans la mesure où la cour cantonale a considéré que même si l'empêchement allégué avait été établi, il ne serait nullement constitutif d'un cas de force majeure, ce que les recourantes ne critiquent pas sous cet angle; cela scelle le sort du grief.

E. 5

Dans un dernier moyen, les recourantes invoquent en bloc la violation du principe de la bonne foi, de l'interdiction de l'inégalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.), l'interdiction du déni de justice formel et du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.) et la garantie d'un procès équitable (art. 30 al. 1 Cst.). Sous l'angle de l'inégalité de traitement, elles se fondent sur une affaire dans laquelle la Cour du justice du canton de Genève et le Tribunal fédéral avaient examiné la question de la restitution de délai dans le cadre de l'application de l' art. 34 LPC /GE, à savoir le délai d'avance de frais, sous l'angle plus large de la notion d'empêchement non fautif, sans référence à la notion plus restrictive de force majeure (cf. arrêt 5P.317/2006 du 6 février 2007); la comparaison n'est toutefois pas pertinente, le délai en cause dans ce précédant étant un délai fixé par le juge et non légal. Pour le reste, les recourantes plaident en vain que l' art. 34 LPC /GE violerait l'interdiction de l'arbitraire "car il met sur le même pied d'égalité le plaideur qui se trouve sans sa faute dans l'incapacité de respecter le délai d'appel et celui qui ne se trouve pas dans cette situation"; la jurisprudence cantonale relative à cette disposition prévoit précisément une exception en présence d'un cas de force majeure; toujours faut-il qu'une telle circonstance soit réalisée, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas. Les recourantes exposent que "le plaideur n'est pas protégé dans la confiance légitime selon laquelle il doit avoir accès à un tribunal impartial et indépendant conformément à l' art. 30 Cst. Il l'est d'autant moins que les règles de procédure genevoise et la jurisprudence ne lui laissent pas, à l'exception d'un cas de force majeure, le droit d'exercer celui légitime et indispensable de pouvoir recourir contre une décision qu'il conteste. Une telle attitude contradictoire est contraire au principe de la bonne foi garantie par l' art. 9 Cst. ". Le grief n'est guère

compréhensible; en tout état, il n'est, quoi qu'évoquent les recourantes, pas question d'assurances reçues des autorités et la cour cantonale ne saurait se voir reprocher d'avoir contrevenu au principe de la bonne foi en appliquant l' art. 34 LPC /GE et la jurisprudence y relative. En rapport avec une prétendue violation de l'égalité des armes, les recourantes soutiennent qu'en ne leur permettant pas d'obtenir la restitution d'un délai de recours alors que leur conseil aurait été "de manière imprévisible et sans sa faute, empêché d'accomplir son mandat", la cour cantonale les aurait placées dans une situation de net désavantage par rapport à leurs adverses parties, dès lors qu'elles auraient été privées d'une voie de recours sans qu'aucune faute ne leur soit imputable; de la sorte, elles méconnaissent derechef la distinction entre empêchement non fautif et cas de force majeure, lequel n'est en l'occurrence pas réalisé. Les recourantes se plaignent enfin de formalisme excessif, exposant que la sanction d'irrecevabilité ne serait justifiée par aucun intérêt digne de protection et restreindrait de manière inadmissible l'accès aux tribunaux; l'argument tombe à faux, dans la mesure où, de manière générale, la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (cf. ATF 104 Ia 4 consid. 3; arrêt 2C_26/2010 du 16 août 2010 consid. 5.1); il n'en va pas différemment en l'espèce.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, par un arrêt sommairement motivé (cf. art. 109 al. 2 et 3 LTF). Cela étant, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

E. 7

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires et dépens de chacun des intimés doivent être mis solidairement à la charge des recourantes, qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 ainsi qu' art. 66 al. 1, 2 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.